

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

Service économie rurale,
agricole et forestière

Unité chasse

ARRETE

2019-DDT-SERAF-UC N°18 du 14 mars 2019

**autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage
d'une source lumineuse
du 15 avril 2019 au 01 février 2020**

PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier pour les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,

- VU** l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N° du février 2019 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2019-2020,
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°44 du 28 mai 2018 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ex nuisibles) pour la période comprise entre le 01 juillet 2018 et le 30 juin 2019, dans le département de la Moselle,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à l'issue de la consultation écrite du 30 janvier 2019
- VU** la consultation du public réalisée du 01 février 2019 au 22 février 2019 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;
- Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;
- Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;
- Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et l'intérêt à disposer de moyens permettant une plus grande maîtrise des populations de sangliers;
- Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;
- Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;
- Considérant** l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus
- Considérant** l'importance de prendre en compte les conditions de sécurité en action de chasse et en destruction ;
- Considérant** l'intérêt à autoriser la pratique du tir de nuit du sanglier sur tous milieux susceptibles d'héberger les populations de sangliers en excès ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté » annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié 2017-DDT-SERAF-UC N°12 du 19 janvier 2017

Article 2 : **Tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse:**

Le tir du sanglier avec une source lumineuse est autorisé, de nuit, en Moselle, sur toutes surfaces chassables du **15 avril 2019 au 01 février 2020**.

Tout tir de nuit du sanglier sans source lumineuse est interdit.

Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil

Le tir de nuit du sanglier est autorisé, quel que soit l'âge et le sexe du sanglier.

Le tir de nuit avec source lumineuse sus-visé est autorisé selon les modalités suivantes :

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse

- ces tirs se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres)

- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit avec source lumineuse, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, devra déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la période de pratique et le secteur où seront exécutés les tirs de nuit avec source lumineuse

- la recherche à l'aide d'un chien de sang d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**


Björn DESMET